

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-341 du 17 Octobre 1981

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS
DES PERSONNELS DU DEVELOPPEMENT RURAL.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance n° 80-2 du 6 Février 1980 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 JUIN 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et son Comité Permanent ;
- VU les Décrets N° 62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962
N° 63-4 /PR/MFPT du 14 Février 1963
N° 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964
N° 71-158/PR/MFPT du 15 Septembre 1971
N° 288/PR/MFPT du 16 Juillet 1966
N° 352/MFPT du 16 Novembre 1961,
portant Statuts Particuliers des Personnels des divers corps relevant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981,

SECRET

TITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont répartis en cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Assistants du Développement Rural
- Corps des Agents Techniques du Développement Rural
- Corps des Contrôleurs du Développement Rural
- Corps des Inspecteurs du Développement Rural
- Corps des Ingénieurs du Développement Rural

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2: Les corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE - D

- Corps des Assistants du Développement Rural

CATEGORIE - C

- Corps des Agents Techniques du Développement Rural

CATEGORIE - B

- Corps des Contrôleurs du Développement Rural

CATEGORIE - A

- Corps des Inspecteurs du Développement Rural
- Corps des Ingénieurs du Développement Rural et des Docteurs Vétérinaires.

CHAPITRE PREMIER

CORPS DES ASSISTANTS DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECTION I

DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Assistants du Développement Rural sont placés sous les ordres de leurs Supérieurs hiérarchiques et concourent au fonctionnement des Services de la Production Végétale et Animale.

En fonction de leurs spécialités, les Assistants du Développement Rural sont chargés de l'animation et de la vulgarisation au niveau du village et d'autres Unités de Production.

- A L'AGRICULTURE : Ils s'occupent de la vulgarisation agricole, nutritionnelle, de l'animation rurale et d'autres activités similaires. Ils peuvent être chargés de la surveillance des essais de cultures et des pépinières ainsi que des traitements phytosanitaires.

- A L'ELEVAGE : Ils assurent la vulgarisation, l'animation, l'encadrement des structures d'Elevage et les opérations de prophylaxie sanitaire.

- AU GENIE RURAL : Ils sont chargés de l'exécution des travaux d'entretien des infrastructures d'aménagement hydro-agricole.

- AUX PECHEES : Ils assurent l'animation, l'encadrement, la vulgarisation des techniques halieutiques et piscicoles, la collecte des données statistiques et mercuriales.

.../...

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Développement Rural se recrutent :

a - SUR TITRE PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1, Option Développement Rural ou d'un diplôme équivalent :

b - CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Assistants du Développement Rural ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques du Développement Rural conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

ARTICLE 6.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Développement Rural sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Assistants du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie D, rattachés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le corps des Assistants du Développement Rural, :

A L'ECHELLE 1

- Les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au Corps Autonome des Contrôleurs des Produits :

- Les encadreurs et Animatrices Ruraux, les Animateurs d'Elevage et les Encadreurs des Pêches, les Aide-Laboratoires d'Elevage et des Pêches et les Agents d'observation des Pêches, tous Auxiliaires 4e catégorie A.

A L'ECHELLE 2

- Les Encadreurs et Animatrices Ruraux, les Animateurs d'Elevage et les Encadreurs des Pêches, les Aide-Laboratoires d'Elevage et des Pêches et les Agents d'observations des Pêches, tous auxiliaires 4e catégorie B.

A L'ECHELLE 3

- Les Encadreurs et Animatrices Ruraux, les Animeurs d'Elevage et les Encadreurs des Pêches, les Aide-Laboratoires d'Elevage et des Pêches et les Agents d'observation des Pêches, tous auxiliaires 4e catégorie C.

- Les Agents Auxiliaires titulaires du CEFEB ou d'un diplôme équivalent ayant accompli une formation pratique dans l'une des Administrations du Développement Rural.

- Les Agents occasionnels titulaires du CEFEB en activité au Développement Rural et ayant au moins une année d'ancienneté à la date de publication du présent Décret.

CHAPITRE II

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Agents Techniques du Développement Rural sont placés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques et concourent au fonctionnement des Services du Développement Rural.

- A L'AGRICULTURE : ils constituent l'échelon d'encadrement de la masse rurale pour la vulgarisation et l'animation des Coopératives ou groupements similaires, l'exécution des programmes d'études et de recherche des programmes de mise en valeur.

Ils assurent le respect de la réglementation dans le domaine des activités agricoles et de la lutte phytosanitaire.

Ils peuvent être responsables des Sous-Secteurs et Secteurs Agricoles.

- A L'ELEVAGE : Ils constituent les éléments de contact avec la Masse des Eleveurs ou des Exploitants Ruraux.

Ce sont les Agents d'exécution des tâches imparties au Service de l'Elevage et des Industries Animales : vaccination et traitement des animaux, vulgarisation en matière d'Elevage, Contrôle sanitaire des produits animaux etc....

Ils peuvent être :

- Responsables des Postes Vétérinaires
- Responsables de Sous-Secteurs d'Elevage et exceptionnellement Responsables de Secteurs d'Elevage.

- AU GENIE RURAL : Ils sont chargés de l'exécution des travaux dans les ateliers, chantiers, Laboratoires, Garages et Unités de Production Agricole. Ils peuvent être Responsables de la surveillance, de l'exploitation d'un périmètre aménagé, d'un petit parc de matériels agricoles.

Exceptionnellement, ils peuvent occuper des emplois dévolus aux Contrôleurs du Développement Rural en service au Génie Rural.

- AUX PECHEES : Ils sont chargés des travaux d'exécution du Service ; à ce titre, ils assurent

L'enregistrement des Pêcheurs, les relevés statistiques, l'étude mercantile des produits de Pêche sur les Marchés, l'établissement des fiches statistiques, la récolte des données scientifiques, techniques et technologiques relatives à la Pêche et à ses produits.

Le Contrôle sanitaire des produits de la Pêche ainsi que la Police de Pêche.

Ils peuvent être nommés

- Chefs de Poste ou exceptionnellement Chefs Secteur de Pêche.

AU CONTRÔLEMENT DES PRODUITS : Ils sont chargés de promouvoir et de défendre la qualité des produits agricoles bruts ou transformés par l'application judicieuse des normes en vigueur.

Ils assurent la loyauté des transactions dans la vente des produits agricoles et répriment les fraudes quantitatives et qualitatives.

Leurs activités s'exercent sur les Marchés Officiels, dans les Centres d'achat, dans les Usines de transformation ou autre lieu comme : gares, routes, Ports, Quais, Embarcadaires lagunaires et Magasins de transit.

Ils peuvent être responsables des Postes d'Inspection et secondent les Contrôleurs du Développement Rural dans leurs attributions.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 10. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques du Développement Rural se recrutent

a) SUR TITRE PAR CONCOURS DIRECT OU APRES TEST

Parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2, Option Développement Rural ou d'un diplôme équivalent.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Ouvert aux Assistants du Développement Rural ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie D.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Agents Techniques du Développement Rural ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs du Développement Rural conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 12 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques du Développement Rural sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le Corps de la Catégorie C rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14 - Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelons dans le Corps des Agents Techniques du Développement Rural :

A L'ECHELLE 1

- Les fonctionnaires titularisés ou titularisables appartenant à la date de publication du présent décret :

- Au Corps des Agents Techniques des Services Agricoles, toutes spécialités, régis par le Décret n° 71-158 du 15 septembre 1971.

- Au Corps des Préposés d'Elevage, régis par le Décret N° 288/PR/MEPT du 16 Juillet 1966 :

- Au Corps des Aides Techniques de 1^{re} I R A B, régis par le Décret n° 63-4/PR/MEPT du 14 Janvier 1963 :

- Au Corps des Assistants du Conditionnement des Produits régis par le Décret n° 64-45/PR/MEPT du 2 Février 1962

- Les Agents auxiliaires du Développement Rural, titulaires du diplôme du Centre d'Etudes Economiques et Sociales d'Afrique Occidentale (CESAO) et en service au Développement Rural à la date de publication du présent décret.

A L'ECHELLE 2

- Les Agents auxiliaires ayant reçu la formation de l'Ecole des Agents Techniques de l'Elevage et des Industries Animales de KARADI au NIGER :

- Les animateurs et encadreurs ruraux titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent en service au développement rural à la date de publication du présent décret. Ils seront astreints à une formation professionnelle d'un an pour être reclassés à l'échelle 1 de leur catégorie.

- Les Agents auxiliaires du Développement Rural de la 3^{ème} Catégorie B régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1963

- Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront reclassés à l'échelle 2 à la date de leur titularisation.

CHAPITRE III

ORGANISME DES CONTRÔLEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECTION I - AGENTS TITULARISÉS

ARTICLE 15 - Les Contrôleurs du Développement Rural coordonnent les activités des Agents Techniques du Développement Rural placés sous leur autorité.

Ils assistent les Inspecteurs du Développement Rural dans les fonctions d'application se rapportant aux attributions de ceux-ci.

A L'AGRICULTURE : Ils assistent les Inspecteurs du Développement Rural et les Spécialistes des Laboratoires des Services du Développement Rural dans les fonctions entrant dans le cadre de la vulgarisation, de l'enseignement agricole, de la protection des végétaux, de l'expérimentation, de la recherche agronomique, de la nutrition et de la Coopération.

Ils peuvent occuper les emplois suivants :

- Chefs Secteur d'Elevage
- Chefs d'Equipe Mobile de Prophylaxie ou exceptionnellement Responsables Provinciaux de l'Elevage.

AU GENIE RURAL : Selon leurs spécialités (construction rurale, hydraulique agricole, machinisme agricole) ils peuvent assumer les fonctions suivantes :

- Etudes
- Conduite et surveillance
- Conseillers Techniques dans le cadre d'une Association de développement Agricole
- Expérimentation, exploitation, réparation, gestion dans le domaine du machinisme agricole.

Ils peuvent suppléer les Inspecteurs du Développement Rural dans leurs fonctions.

AUX PECHEES : Ils sont chargés :

- de l'exécution des essais techniques et technologiques de la pêche et de ses produits ;
- des programmes de vulgarisation des résultats des essais ;
- de l'organisation et du contrôle des Postes d'observations
- des études statistiques ;
- d'effectuer les observations scientifiques, technologiques relatives à la Pêche et à ses produits sous le contrôle de leur Supérieur hiérarchique ;
- du contrôle sanitaire des produits de la Pêche et de la Police des pêches.

Ils peuvent être nommés Chefs de Secteur et exceptionnellement Responsables Provinciaux des Pêches.

AU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS : Ils assistent les Inspecteurs du Développement Rural dans les fonctions entrant dans le cadre de la vulgarisation des Normes du Conditionnement des Produits, de l'enseignement des Normes du Conditionnement, de l'expérimentation et de la Recherche en Laboratoire.

Ils procèdent en liaison avec tout Laboratoire ou autre Administration à toutes enquêtes nécessaires à la création de nouvelles normes ou à la révision de celles en vigueur.

Ils peuvent être Responsables des Secteurs d'Inspection des Produits.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics visés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs du Développement Rural se recrutent :

a) sur titre par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de 1ère année 2ème année de l'U.N.B., option Développement Rural ou d'un titre équivalent ;

b) par concours professionnel

Ouvert aux Agents Techniques du Développement Rural ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie C ;

c) par intégration sur liste d'aptitude

Parmi les Agents Techniques du Développement Rural aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Contrôleurs du Développement Rural ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs du Développement Rural conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 18.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs du Développement Rural sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

ARTICLE 19.- Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Contrôleurs du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie B, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelon dans le corps des Contrôleurs du Développement Rural,

A. L'ECHELLE 1

- Les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent Décret :

Au corps des Conducteurs des Services Agricoles, toutes spécialités régis par le Décret n° 71-158 du 15 Septembre 1971 ;

- Au Corps des Assistants d'Elevage régis par le Décret n° 288/PR/MPT du 16 Juillet 1966 ;

- Au Corps des Conducteurs du Conditionnement des Produits, régis par le Décret n° 62-45/PR/MPT du 2 Février 1962 ;

A. L'ECHELLE 2

- Les Agents Techniques des Services Agricoles
 - Les Préposés d'Elevage
 - Les Assistants du Conditionnement des Produits
 - Les Encadreurs et Animatrices Ruraux titulaires du Baccalauréat du diplôme de Capacité en Droit et Sciences Juridiques ou d'un diplôme équivalent, en service au Développement Rural. Ils seront astreints à une formation professionnelle d'un an pour être reclassés à l'échelle 1 de leur catégorie.

C H A P I T R E IV

CORPS DES INSPECTEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21. - Les Inspecteurs du Développement Rural coordonnent les activités des Agents Techniques et des Contrôleurs du Développement Rural dans les fonctions d'application se rapportant aux attributions de ces Agents Permanents de l'Etat. Ils peuvent occuper les fonctions de Directeurs des Affaires Financières et Administratives dans les divers Départements du Développement Rural.

A. L'AGRICULTURE , ils assument les fonctions de :

- Chef de Secteur de Modernisation Agricole
- Directeur de Centres Agricoles
- Directeur des Etudes des Etablissements d'Enseignement Agricole
- Directeur des Etablissements d'Enseignement de 1^{er} Cycle.

Ils peuvent être chargés de fonction d'application de règlements relatifs à la défense des cultures, à l'action Coopérative, à la Commercialisation des produits agricoles etc....

A. L'ELEVAGE : Ils sont chargés :

- de concourir à toute campagne de prophylaxie ;
- de concourir à tous travaux de recherche dans les laboratoires vétérinaires, les établissements Zootechniques, expériences ou enquêtes techniques et d'effectuer tous travaux d'application concernant toutes les productions animales ;
- de participer à l'inspection sanitaire et au conditionnement des produits d'origine animale, à l'amélioration et au développement des productions animales ;
- de la formation des Agents Techniques et des Contrôleurs du Développement Rural dans le domaine de leurs spécialités ;
- de participer à l'application des règlements relatifs à l'Elevage et aux autres productions animales.

Ils peuvent être :

- Directeurs Provinciaux de Production Animale
- Chefs de Division ou de Section des Services Contrôles
- Chargés de cours dans les Etablissements d'Enseignement Agricole etc....

AU GENIE RURAL , ils assument les fonctions de :

- Chefs de Secteur d'Aménagement
- Chefs de Division du Génie Rural
- Directeurs d'Etablissement d'Enseignement du Génie Rural de 1^{er} degré.

AUX PECHEES ils assument en collaboration avec les Administrateurs du Développement Rural, Spécialité Pêche, l'élaboration des programmes de recherche :

Ils sont chargés

- de l'organisation et du développement de la Pêche et Industries dérivées de l'expérimentation et de la vulgarisation des nouvelles techniques en matière de Pêche ;
- de contribuer aux publications du service ;
- de la formation des Agents Techniques et des Contrôleurs du Développement Rural, Spécialité Pêche ;
- de l'Inspection sanitaire des produits de la Pêche ainsi que de la Police de Pêche ;

Ils peuvent être nommés

- Directeurs Provinciaux des Pêches
- Chefs de division ou de Section des Services Centraux.

AU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS , ils assument les fonctions de :

- Chargés de cours dans les Complexes Polytechniques agricoles
- Chefs de services à la Direction du Contrôle du Conditionnement des produits
- Directeurs Provinciaux de l'Inspection des Produits
- Chefs de Brigade du Contrôle de la Normalisation et du conditionnement des Produits.

Ils peuvent être chargés des questions d'application ou d'organisation technique ou administrative des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits ou d'application des règlements relatifs à la Commercialisation des produits agricoles, à l'enseignement du conditionnement.

AUX EAUX, FORÊTS & CHASSE Ils sont chargés

- de la mise au point et de la mise en oeuvre de projets comportant des travaux importants ;

ils peuvent assumer les fonctions de :

- Chefs d'Inspection Forestière
- Chefs de Service à la Direction des Eaux, Forêts et Chasse ;
- Directeurs d'Etablissement et des Ecoles d'Enseignement Agricole du premier Cycle.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs du Développement Rural se recrutent

.../...

a) SUR TITRE PAR CONCOURS INTERNE OU APRES UN TESI

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de la 3e année de l'Université Nationale du Bénin (U.N.B.) ou du Collège Polytechnique Universitaire (C.P.U.), Option Développement Rural ou d'un titre équivalent ;

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Ouvert aux Contrôleurs du Développement Rural ayant accompli trois années de services effectifs dans le Corps.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Parmi les Contrôleurs du Développement Rural conformément aux dispositions de l'article 17, du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23 : Les Inspecteurs du Développement Rural ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs du Développement Rural conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 24 : Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs du Développement Rural sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 25 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A, Echelle 4 et 3, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs du Développement Rural à la date de publication du présent Décret :

1°) A L'ECHELLE 3 :

- Les Agents Auxiliaires du Développement Rural régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2e catégorie échelle A titulaires d'une licence obtenue après trois années d'études Universitaires et en service au Développement Rural à la date de publication du présent Décret conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents du Développement Rural régis par les Conventions Collectives et classés en C2 et en service au Développement Rural à la date de publication du présent Décret conformément à l'article 158

du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

2°) A L'ECHELLE A :

- Grade pour grade les fonctionnaires titulaires du Diplôme d'Adjoint Technique du Génie Rural, de Technicien Supérieur de l'Hydraulique ou de l'Equipement Rural ou tout autre diplôme équivalent, en service au Développement Rural à la date de publication du présent Décret ;

- A concordance d'indice, les Agents du Développement Rural, les Encadreurs Ruraux, les Animatrices Rurales, les Agents Techniques des Services Agricoles, les Conducteurs des Services Agricoles, titulaires du DUBS2 ou d'un diplôme équivalent ;

- Les Agents Techniques des Services Agricoles et du Conditionnement des Produits, les Conducteurs des Services Agricoles et du Conditionnement des Produits, titulaires du Diplôme de l'Institut Panafricain de Développement de DOUALA (I.I.D.) ;

- Les Agents Auxiliaires de 2ème Catégorie Echelle A titulaires du diplôme de Conseiller en Economie Familiale et Sociale du Centre d'Etudes Familiales et Sociales de PARIS, régis par le décret N°110/PCM du 25 avril 1960.

CHAPITRE V

CORPS DES INGENIEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27 : Les Ingénieurs du Développement Rural occupent les emplois comportant des fonctions de conception administrative, technique ou économique, d'enseignement, de recherche et d'Etudes Générales, respectivement dans les Services de l'Agriculture, de l'Elevage, du Génie Rural, des Pêches, du Conditionnement des Produits et des Eaux, Forêts et Chasse.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 28 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs du Développement Rural se recrutent :

a) PAR TIERS PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires des diplômes ou titres de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin, Option Développement Rural ou tout autre diplôme équivalent,

b) PAR EXAMEN DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Ouvert aux Inspecteurs du Développement Rural ayant accompli une année de service effectif à l'Echelle 3 de la Catégorie A.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Parmi les Inspecteurs du Développement Rural, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69, et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29 : Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs du Développement Rural sont :

.../...

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 30 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs du Développement Rural sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A, Echelle 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 : Seront versés et reclassés à concordance de grades et d'échelons dans le corps des Ingénieurs du Développement Rural à la catégorie A :

A. ECHELLE 1

Les Fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret :

- Au Corps des Ingénieurs des Services Agricoles, toutes spécialités régis par le décret n° 71-158 du 15 Septembre 1971 ;
- Au Corps des Vétérinaires Inspecteurs et au Corps Autonome des Vétérinaires, régis par le décret n° 288/PR/MEPT du 16 Juillet 1966 ;
- Au Corps des Ingénieurs Principaux des T.P. précédemment régis par le décret n° 243/PC/MEPTAS du 31 Octobre 1964 et exerçant leurs fonctions au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative sur demande de ces derniers.
- Au Corps des Inspecteurs de Normalisation, précédemment régis par le décret n° 62-45/PR/MEPT du 2 Février 1962 ;
- Au Corps des Chargés de Recherches de l'I.R.A.D., régis par le décret n° 63-4/PR/MEPT du 14 Janvier 1963 et en service aux Pêches sur demande de ces derniers ;
- Au Corps des Officiers Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse, régis par le décret n° 352/MEPT du 16 Novembre 1961.

A. ECHELLE 2

A concordance de grades et d'échelons, les fonctionnaires titularisés ou titularisables appartenant :

- Au Corps des Ingénieurs Adjoint des Services Agricoles, toutes spécialités, régis par le décret n° 71-158 du 15 Septembre 1971 ;
- Au Corps des Inspecteurs du Conditionnement des Produits, régis par le décret n° 62-45/PR/MEPT du 2 Février 1962 ;

- Au Corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux, Forêts et Chasse, régis par le Décret N° 392/MFIT du 16 Novembre 1962.

TITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 32. - Le nombre des Agents de chaque corps du Développement Rural objet du présent Décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs-
- b) - Catégorie B : avoir accompli au moins Cinq ans de services effectifs
- c) - Catégories C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33. - Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégories C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 34. - Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 35. - En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par Décret, constituent des accessoires de salaire des Agents régis par le présent Décret.

- Allocations familiales
- Indemnités de résidence
- Indemnités de Logement
- Indemnités de transport
- Prime de rendement

- Indemnité de Spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de déplacement
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 36. - Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, tests et examens prévus par le présent Décret feront l'objet d'un Arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministère de Tutelle.

ARTICLE 37. - Les candidats issus des concours internes et externes sont astreints à une formation dans un Etablissement agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation calculée sur la base de :

Indice	100	=	Catégorie D
Indice	160	=	Catégorie C
Indice	220	=	Catégorie B
Indice	280	=	Catégorie A

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 38. - Les Personnels des Services du Développement Rural ayant, après accord du Gouvernement, obtenu le diplôme des Ecoles d'application qui recrutent sur la base de l'un des diplômes donnant accès à l'un des Corps du présent Statut, bénéficient après leur nomination, lors de leur titularisation, d'un rappel d'ancienneté correspondant au temps normal d'acquisition de leur spécialité.

ARTICLE 39. - En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps du Développement Rural, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins 25 années de services effectifs dont cinq au moins dans le Corps immédiatement inférieur y compris le temps légal des services militaires.

Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants permet aux bénéficiaires d'être reclassés à un grade comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

ARTICLE 40. - Nonobstant le principe de non-enjambement, les fonctionnaires titulaires du diplôme de base exigé pour l'accès par voie externe à l'un des Corps hiérarchiquement supérieurs de la branche ou du cadre auxquels ils appartiennent seront nommés et reclassés dans ledit Corps à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans les conditions ci-après :

- avoir obtenu ce diplôme de base après leur recrutement dans le Corps d'origine ;

- avoir accompli avec succès dans un établissement agréé par l'Etat et dans lequel ils sont admis sans concours, la formation professionnelle prévue par le présent Décret pour l'accès au Corps hiérarchique

supérieur considéré, à défaut, d'une telle formation, avoir accompli une formation pratique.

ARTICLE 41.- Les concours professionnels sont ouverts chaque année pour chacun des Services du Développement Rural aux candidats remplissant les conditions prévues aux articles 10, 16 et 22 du présent décret.

ARTICLE 42.- Les examens de qualification professionnelle sont organisés chaque année par le Ministre chargé du Travail et des Affaires Sociales et sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche.

Si au cours de cinq années successives, les examens de qualification professionnelle d'accès d'une échelle à une autre à l'intérieur d'une même catégorie ne sont pas organisés, les candidats ainsi retardés sont autorisés à passer les concours d'entrée dans les catégories supérieures.

ARTICLE 43.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement de chaque corps dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit :

Concours direct.....	60 %
Concours professionnel	30 %
Liste d'aptitude	10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est reportée sur l'autre mode de recrutement (direct ou professionnel).

ARTICLE 44.- Il est attaché aux divers Corps des Personnels du Développement Rural et de l'Action Coopérative des spécialisations.

Ces spécialisations qui se font sur la demande des Administrations intéressées pendant une durée de 6 mois à 2 ans dans un Etablissement spécialisé ou sur le tas, constituent une formation complémentaire à la qualification des intéressés.

ARTICLE 45.- Les Agents titulaires des titres de spécialisation bénéficient d'une indemnité dont le taux sera fixé par décret.

ARTICLE 46.- Pour les spécialisations qui peuvent paraître nécessaires, il est institué une Commission chargée d'apprécier les spécialisations nécessaires à chacun des Corps du Développement Rural et de l'Action Coopérative composée comme suit :

<u>Président</u>	: Le Ministre chargé du Travail et des Affaires Sociales
<u>Membres</u>	: Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative
	- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et des Pêches
	- Le Directeur du Contrôle Financier
	- Un Représentant de chacun des Corps intéressés
	- Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé.

ARTICLE 47.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre pays.

- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

TITRE VII - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 48. - Indépendamment des conditions auxquelles ils sont soumis en application des dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants, les Agents Techniques, les Contrôleurs, les Inspecteurs et les Ingénieurs du Développement Rural et des Docteurs Vétérinaires sont régis par les dispositions spéciales suivantes en ce qui concerne leurs administrations :

- obligation de résidence dans le lieu d'affectation sans possibilité de le quitter en dehors d'une autorisation de l'Autorité Administrative ;
- obligation de prestation de serment pour le personnel affecté au contrôle et à la constatation des infractions ;
- obligation de poursuivre, en cas de nécessité, les dimanches et les jours fériés, les études, essais ou travaux techniques demandant une surveillance rentrant dans le cadre de leurs attributions ;
- obligation de se conformer strictement aux règlements intérieurs des organismes qui les emploient.

ARTICLE 49. - A titre transitoire, pour compter de la date de publication du présent Décret et pendant une période de trois années, les concours professionnels restent ouverts aux Agents Permanents de l'Etat appartenant aux anciens corps des différents cadres du Développement Rural s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté.

ARTICLE 50. - Les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat qui n'ont pas été reprises dans le présent Statut Particulier demeurent applicables.

ARTICLE 51. - Avant leur admission dans les Etablissements de formation, les candidats issus des concours internes et externes sont tenus de signer un engagement de servir l'Etat Béninois pendant au moins dix ans à la fin de leur formation.

En cas de non respect de cet engagement, ils seront tenus de rembourser intégralement les frais engagés pour leurs études.

ARTICLE 52. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets :

N° 352/MFPT du 16 Novembre 1962

N° 62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962

N° 63-4/PR/MFPT du 14 Janvier 1963

N° 243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964

N° 288/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 et

N° 71-158 du 15 Septembre 1971.

ARTICLE 53. - Le Ministre chargé du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre

des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales,

Le Ministre des Finances,

Adolphe B I A O U

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche,

Codjo François AZODOGBEHOU

Roger GARBA

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4 ICE et ses
Sections 6 MTAS 20 DPE/MTAS 20 MF 10 MDRAC 10 MFEF 10 autres Ministères 19
Préfets, Présidents des CEAP 4 x 6 = 24 Intendance du Palais de la Présidence
de la République 2 DEP des Ministères (2 x 22) = 44 DAPA des Ministères (2 x
22) = 44 DB 10 DCF 10 TRESOR 10 DSDV 10 CNR 2 OBSS 2 DI 10 DPE/MPSAE 2
DAJL 2 INSAE 2 BCP 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB. 1.-

ANNEXE

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES ASSISTANTS DU DEVELOPPEMENT RURAL

G R A D E S	E C H E L O N	I N D I C E S			P E R E Q U A - T I O N
		D1	D2	D3	
- GRADE INITIAL	1	160	140	120	40%
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
- GRADE INTERMEDIAIRE	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
- GRADE TERMINAL () (NORMAL)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
(ADDITIONNEL)	11	300	265	245	10 %
HORS C L A S S E	12	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DU DEVELOPPEMENT RURAL

G R A D E S	ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
		C 1	C 2	C 3	
- GRADE INITIAL	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
- GRADE INTERMEDIAIRE	5	320	345	310	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
- GRADE TERMINAL (NORMAL)	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
	11	460	400	360	
(EXCEPTIONNEL)					
- HORS CLASSE	12	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES CONTROLAURS DU DEVELOPPEMENT RURAL

G R A D E S	ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
		B 1	B 2	
- GRADE INITIAL	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
- GRADE INTERMEDIAIRE	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
- GRADE CERNINAL (NORMAL) (EXCEPTIONNEL)	8	530	460	20 %
	9	560	480	
	10	590	500	
	11	640	520	
NOTE CLASSE	12	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES INSPECTEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL

G R A D E S	ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
		A 3	A 4	
- GRADE INITIAL	1	340	300	40 %
	2	380	335	
	3	420	370	
	4	460	405	
- GRADE INTERMEDIAIRE	5	520	490	30 %
	6	560	525	
	7	600	560	
- GRADE TERMINAL (NORMAL) (EXCEPTIONNEL)	8	675	645	20 %
	9	725	680	
	10	775	715	
	11	850	750	10 %
HORS CLASSE	12	925	825	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES INGENIEURS DU DEVELOPPEMENT RURAL

ET DES DOCTEURS VETERINAIRES

GRADE	ECHELON	I N D I C E S		PEREQUATION
		A 1	A 2	
GRADE INITIAL	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
GRADE INTERMEDIAIRE	5	730	626	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
GRADE TERMINAL (NORMAL)	8	11.020	850	20 %
	9	1.090	900	
	10	1.165	950	
(EXCEPTIONNEL)	11	1.250	1.000	10 %
PLUS CLASSE	12	1.300	1.100	5 %